














2020-2021 PRINCIPALES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES PAR ESPÈCE	DU 20 SEPTEMBRE... PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE Du 20/09 au 28/02 tous les jours sauf les mardis et vendredis non fériés (sauf mention contraire) Du 20/09 au 24/10 de 8h30 à 19h Du 25/10 au 28/02 de 9h à 17h30	... AU 28 FÉVRIER HORS PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE *Pour toute action de destruction, le port de la délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier est obligatoire.
GRAND GIBIER		
 CHEVREUIL	Chasse de l'espèce autorisée aux seuls titulaires d'un plan de chasse. De l'ouverture à la fermeture générale : tir à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse. Pour l'approche ou l'affût : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Chasse des cervidés autorisée en temps de neige. Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Du 01/06 à l'ouverture générale : la chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse avec tir d'été. Tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Tir à balle ou à l'arc de chasse. Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.
 CERF ELAPHE	Chasse de l'espèce autorisée aux seuls titulaires d'un plan de chasse. De l'ouverture à la fermeture générale : tir à balle ou à l'arc de chasse. Pour l'approche ou l'affût : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Chasse des cervidés autorisée en temps de neige. Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72h. Envoi obligatoire à la Fédération des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2021.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Du 01/09 à l'ouverture générale : Tous les jours. Uniquement à l'approche ou à l'affût, de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Tir à balle ou à l'arc de chasse. Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.
 SANGLIER ESOD****	De l'ouverture à la fermeture générale : tir à balle ou à l'arc de chasse. Pour l'approche ou l'affût : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Chasse autorisée en temps de neige. Timbre sanglier obligatoire. Piégeage interdit. Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Du 01/06 au 15/08 : Tous les jours, uniquement à l'affût ou à l'approche, sur autorisation individuelle préfectorale, de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Tir à balle ou à l'arc de chasse. Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Timbre sanglier obligatoire. Piégeage interdit. ▶ Du 15/08 à l'ouverture générale : Tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche. Pour l'affût et l'approche : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Tir à balle ou à l'arc de chasse. 6 chasseurs par battue minimum, et 30 maximum. Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Timbre sanglier obligatoire. Piégeage interdit. ▶ Du 01/03 au 31/03 : Tous les jours sauf le mardi et le vendredi, en battue, à l'approche ou à l'affût, entre 9h et 17h30. Tir à balle ou à l'arc de chasse. Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Timbre sanglier obligatoire. Piégeage interdit.
PETIT GIBIER DE PLAINE		
 LAPIN DE GARENNE ESOD****	De l'ouverture à la fermeture générale, où il est classé nuisible (sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres autour de ces terrains, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant et Île de Sein, le domaine public fluvial.) Captures par bourses et furets autorisées où l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâché sur autorisation préfectorale. Piégeage autorisé.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Où l'espèce n'est pas classée nuisible : Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâché sur autorisation préfectorale. Destruction à tir (sauf art.2 arrêté pref. nuisible) et piégeage interdit. ▶ Dans les zones où l'espèce est classée nuisible : Captures par bourses et furets autorisées*, reprise et relâché sur autorisation préfectorale. Destruction à tir interdite (sauf art.2 arrêté pref. nuisible). Piégeage autorisé*.
 LIÈVRE D'EUROPE	Du 04/10 au 06/12. Chasse autorisée aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport. Piégeage interdit.	Chasse à courre jusqu'au 31 mars, pour les équipages agréés par un certificat de vénerie. Destruction interdite.
 RENARD ESOD****	De l'ouverture à la fermeture générale : chasse à tir, piégeage et chasse sous terre autorisés en tout lieu.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Du 01/06 à l'ouverture générale, si obtention d'un tir d'été du chevreuil, ou d'une autorisation individuelle de tir du sanglier, possibilité de chasser le renard tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût, à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse, de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Port obligatoire de l'arrêté préfectoral d'attribution et de la délégation écrite du détenteur du droit de chasse. Pour la seule chasse du renard, le port du bracelet, n'est pas obligatoire. ▶ Du 15/08 à l'ouverture générale, si autorisation de chasser le sanglier, possibilité de chasser le renard tous les jours, en battue à l'approche ou à l'affût, tir à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse. Pour l'affût et l'approche : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**. Port obligatoire de la délégation écrite du détenteur du droit de chasse. 10 chasseurs par battue minimum, et 30 maximum. Si vous chassez uniquement le renard, le timbre sanglier n'est pas obligatoire.
 FAISAN	De l'ouverture générale au 06/12, ou au 11/11 dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.). Piégeage interdit.	Destruction interdite.
 PERDRIX	De l'ouverture générale au 06/12. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
 BLAIREAU	De l'ouverture à la fermeture générale , chasse à tir autorisée en tout lieu. Du 20/09 au 15/01, chasse sous terre autorisée en tout lieu. Piégeage interdit.	Le 18/09 : chasse sous terre autorisée en tout lieu pendant la période complémentaire. Destruction à tir et piégeage interdit.
BELETTE, HERMINE, MARTRE, PUTOIS	De l'ouverture à la fermeture générale : chasse à tir autorisée. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
FOUINE	De l'ouverture à la fermeture générale : chasse à tir autorisée. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
 RAGONDIN, RAT MUSQUE ESOD****	Chasse à tir, piégeage et chasse sous terre autorisés, tous les jours et en tout lieu. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au CLD**	Destruction à tir, piégeage et déterrage en tout lieu*.
 VISON D'AMÉRIQUE ESOD****	De l'ouverture à la fermeture générale chasse à tir et piégeage autorisés en tout lieu.	Piégeage en tout lieu*. Destruction à tir sur autorisation préfectorale*.
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU		
 PIGEON RAMIER ESOD****	De l'ouverture au 10/02*** chasse à tir autorisée en tout lieu. Du 11/02 au 20/02*** , chasse à tir autorisée seulement à poste fixe matérialisé de main de l'homme. Piégeage interdit.	Du 21/02*** au 31/03 , destruction à tir autorisée sans formalité administrative*. Du 01/04 au 31/07, destruction à tir sur autorisation individuelle préfectorale*. Après la clôture générale, la destruction à tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main de l'homme. Pour toute la période de destruction, l'utilisation d'appeau et d'appelant est interdite. Le tir dans les nids est interdit. Piégeage interdit.
 BÉCASSE DES BOIS	De l'ouverture générale à la fermeture spécifique (inconnue pour l'heure) : prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de rente (30) oiseaux . Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur . Le chasseur ayant réalisé le prélèvement doit immédiatement : soit saisir le prélèvement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélèvement. La restitution du carnet est obligatoire. La chasse à la passée est interdite. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
GRIVES, MERLES, TOURTERELLE TURQUE	De l'ouverture générale à la fermeture spécifique (inconnue pour l'heure) : chasse à tir autorisée. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
CAILLE, TOURTERELLE DES BOIS	De l'ouverture générale à la fermeture spécifique (inconnue pour l'heure) : chasse à tir autorisée. Piégeage interdit.	Du dernier samedi d'août à l'ouverture générale : la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment. Destruction interdite.
CANARDS, OIES, RALLIDES, LIMICOLES	De l'ouverture générale à la fermeture spécifique (inconnue pour l'heure), tous les jours. Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD**. Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires. Piégeage interdit.	Ouverture le 1er samedi d'août sur le DPM (sauf vanneau huppé : ouverture générale), ouverture différenciée sur le domaine terrestre (détail des dates consultable sur le site internet de la Fédération). Destruction interdite.
CORVIDES ET STURNIDES		
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX ESOD****	Chasse à tir et piégeage en tout lieu. À proximité immédiate des dortoirs, uniquement à l'affût : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.	Destruction à tir sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31/03*. Du 01/04 au 31/07 , destruction à tir sur autorisation individuelle préfectorale*. Piégeage en tout lieu*. Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Utilisation possible d'appeau et d'appelant artificiel ou vivant non-aveuglé, non-mutilés.
PIE BAVARDE	De l'ouverture à la fermeture générale : chasse à tir autorisée. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
GEAI DES CHÊNES	De l'ouverture à la fermeture générale : chasse à tir autorisée. Piégeage interdit.	Destruction interdite.
 ÉTOURNEAU ESOD****	Chasse à tir et piégeage en tout lieu. À proximité immédiate des dortoirs, uniquement à l'affût : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.	Destruction à tir sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31/03. Du 01/04 à l'ouv. générale , tir sur autorisation individuelle préfectorale, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme dans les cultures maraîchères, vergers et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. Piégeage en tout lieu.

*Pour toute action de destruction, le port de la délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier est obligatoire. CLD** : Chef-Lieu du Département. ***Sous réserve de l'arrêté ministériel 2020-2021. ****ESOD: Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts